



**Troisième rapport d'avancement sur la
migration vers le SEPA en Belgique**

**Steering committee sur l'avenir des moyens de
paiement**

Groupe de travail SEPA

Octobre 2010

Table des matières

1	Introduction	4
2	Évolution du SEPA en Belgique	5
2.1	Le virement européen (SEPA Credit Transfer ou SCT)	5
2.1.1	Introduction du virement européen en Belgique	5
2.1.2	Traitement intrabancaire (au sein d'une même banque) des virements européens	6
2.1.3	Traitement des virements européens transfrontaliers	7
2.1.4	Introduction du virement européen par les entreprises	8
2.2	La domiciliation européenne (SEPA direct debit ou SDD)	8
2.2.1	Lancement de la domiciliation européenne en Belgique	8
2.2.2	Le schéma de domiciliation de « montant fixe » (SEPA Fixed Amount Direct Debit Scheme)	10
2.2.3	L'option « Informations du mandat préalablement envoyées » (Advanced Mandate Information)	11
2.2.4	Les mandats électroniques (e-mandates)	11
2.3	La carte de paiement européenne (SEPA CARD)	12
3	ASPECTS JURIDIQUES	12
3.1	La directive européenne du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur	13
3.2	Le Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté	14
3.3	Consultation publique de la Commission européenne concernant les dates de clôture éventuelles pour la migration vers SEPA (Possible end-date(s) for SEPA migration)	15
3.4	Document de travail de la Commission européenne concernant les dates de clôture pour la migration vers le SEPA (Working paper on SEPA migration end-dates)	15
4	INFRASTRUCTURE DES SYSTÈMES DE PAIEMENT	15
4.1	Centre d'échange et de compensation (CEC)	15
4.2	ATOS Worldline	16
5	LES CONSOMMATEURS	16
5.1	Les consommateurs en Belgique	16
5.2	Le Conseil SEPA	17

Tableaux

Tableau 1: Migration des virements intrabancaires vers le format SEPA	7
Tableau 2: Migration des virements européens transfrontaliers vers le format SEPA	7
Tableau 3: Principales différences entre le système de domiciliation belge et la domiciliation européenne	9

Graphiques

Graphique 1: Transactions effectuées au format SEPA (2009-2010)	5
Graphique 2: Part en pourcentage des domiciliations européennes utilisées par les Belges.....	10

1 INTRODUCTION

Les messages-clés sont surlignés en gris.

Les virements européens, sur lesquels les comptes concernés sont indiqués au format IBAN (International Bank Account Number)¹, sont d'application depuis le début de 2008. Ce troisième rapport d'avancement décrit les progrès réalisés et s'inscrit à ce titre dans la continuité du deuxième rapport d'avancement, qui a été publié en mars 2009 sous les auspices du Steering committee sur l'avenir des moyens de paiement.

Le 2 novembre 2009, le coup d'envoi opérationnel du deuxième instrument de paiement européen, la domiciliation européenne (ou prélèvement), a également été donné. Ces deux instruments de paiement constituent en quelque sorte le fondement de la création du SEPA, « Single Euro Payments Area » ou espace unique de paiement en euros. Depuis novembre 2009, des domiciliations européennes peuvent être utilisées pour effectuer des prélèvements automatiques dans l'ensemble de la zone SEPA².

Les objectifs du SEPA ont fait l'objet d'une description détaillée dans les rapports d'avancement précédents³. Le but du SEPA est de permettre à l'ensemble des acteurs économiques (entreprises, consommateurs et administrations publiques) d'effectuer des paiements dans toute la zone SEPA, avec les mêmes facilité, sécurité et efficacité que s'il s'agissait de paiements nationaux.

La migration vers le SEPA est un processus par lequel les instruments de paiement nationaux actuels sont progressivement remplacés par des instruments européens standardisés.

Des instruments de paiement européens existent maintenant pour les virements et les domiciliations, mais aucune variante européenne des cartes de paiement n'est actuellement disponible.

En Belgique, la structure sociale à partir de laquelle est organisée la migration vers le SEPA est le « Steering committee sur l'avenir des moyens de paiement », au sein duquel tous les acteurs économiques sont représentés (le secteur bancaire, les entreprises, les associations de consommateurs et les services publics). Présidé par le gouverneur de la Banque nationale de Belgique, ce Steering committee a pour mission d'organiser de la meilleure manière possible la transition vers le SEPA en Belgique. Le présent rapport d'avancement s'inscrit dans le cadre de cette mission.

¹ En Belgique, l'International Bank Account Number (IBAN) est constitué du code BE (code pays) suivi par une clé de contrôle numérique à deux chiffres et est complété par le numéro de compte bancaire traditionnel. Le numéro de compte IBAN est donc plus long de quatre positions et figure sur tous les extraits de compte bancaires ou postaux. Il est exprimé sous la forme structurée de 4 x 4 positions. Pour toute question relative au numéro de compte IBAN, le citoyen peut s'adresser directement à sa banque ou à son bureau de poste.

² Appartiennent à la zone SEPA les pays de l'Union européenne (UE) ainsi que l'Islande, le Lichtenstein, Monaco, la Norvège et la Suisse. Un certain nombre de territoires sont considérés comme faisant partie de l'UE (en vertu de l'article 299 du traité de Rome). Il s'agit des départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion), de Gibraltar (Royaume-Uni), des Açores et de Madère (Portugal), des Îles Canaries (Espagne) et des Îles Åland (Finlande). Cinq de ces territoires possèdent un code pays ISO propre. Au total, 37 codes pays ISO sont donc possibles au sein de la zone SEPA. Une transaction ne relève du SEPA que si elle intervient entre deux banques dont le Bank Identifier Code (BIC) contient un de ces 37 codes pays ISO.

³ Premier rapport d'avancement sur la migration vers le SEPA en Belgique, décembre 2007, http://www.nbb.be/DOC/ts/Products/PaymentSystems/SEPA/FR_MoB_rapport_2007_12_12.pdf
Deuxième rapport d'avancement sur la migration vers le SEPA en Belgique, mars 2009, http://www.nbb.be/doc/ts/Products/PaymentSystems/SEPA/FR_MoBmaart2009.pdf

Le chapitre 2 décrit le lancement et le déroulement de la migration du trafic belge de paiements vers les normes européennes pour les différents instruments de paiement européens. Le chapitre 3 traite du cadre juridique du SEPA, qui a sensiblement évolué depuis le rapport précédent. Le chapitre 4 décrit l'état d'avancement des infrastructures majeures qui traitent les paiements de détail en Belgique: le Centre d'échange et de compensation (CEC) et ATOS Worldline. Enfin, le dernier chapitre sonde l'opinion des principaux groupes d'utilisateurs de services de paiement, à savoir les consommateurs et les indépendants.

2 ÉVOLUTION DU SEPA EN BELGIQUE

2.1 Le virement européen (SEPA Credit Transfer ou SCT)

2.1.1 INTRODUCTION DU VIREMENT EUROPÉEN EN BELGIQUE

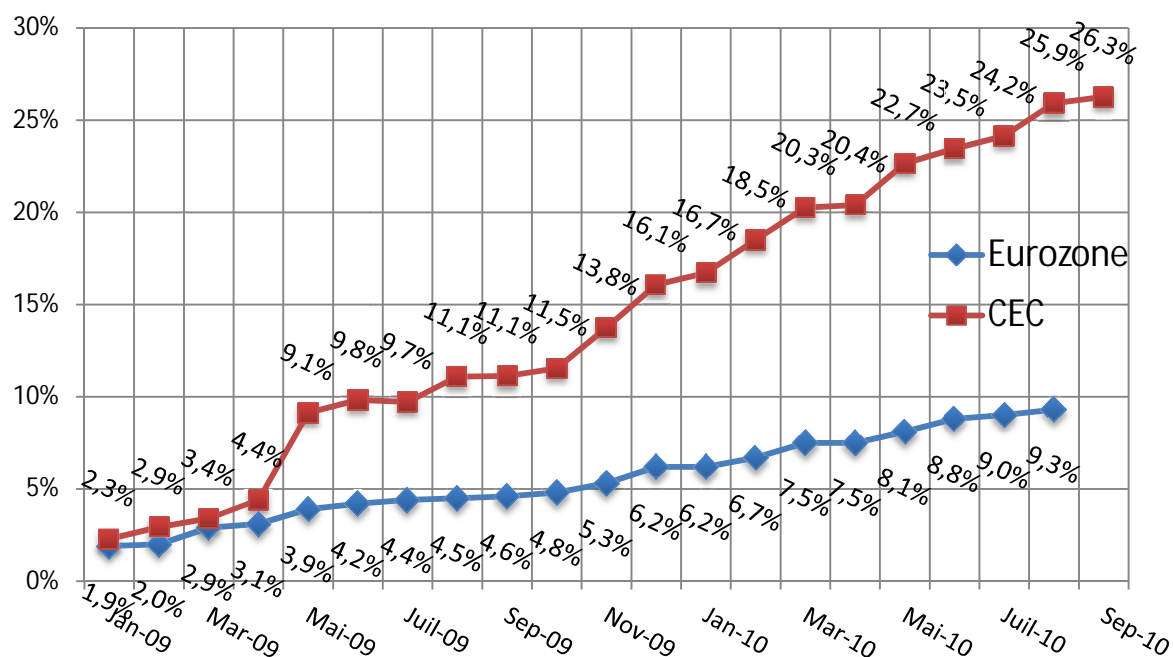
Le virement européen est de plus en plus répandu et bénéficie en Belgique d'une part de marché nettement plus élevée que dans la plupart des autres pays.

Plus de 26 p.c. de l'ensemble des virements nationaux sont effectués au moyen de virements européens. On y retrouve un numéro de compte au format IBAN et un Bank Identifier Code (BIC), en guise de code d'identification de la banque qui fournit les services de paiement. L'évolution rapide du virement européen en Belgique peut s'expliquer par son adoption précoce par les services publics et, peu de temps après, par les grandes entreprises émettrices de factures. Le graphique ci-dessous établit une comparaison entre les volumes de virements européens qui ont été traités par le système de paiement de détail belge, le CEC, et les volumes agrégés des principaux systèmes de paiement de détail dans la zone euro.

En Belgique, la progression relativement importante en l'espace de quelques mois, entre mai et novembre 2009, peut être attribuée à l'adoption du virement européen par deux services publics particuliers.

Graphique 1: Transactions effectuées au format SEPA (2009-2010)

(en pourcents du nombre total de transactions)



Sources: Banque centrale européenne (BCE) et Centre d'échange et de compensation (CEC)

Le plan de migration initial tablait sur une masse critique de virements européens à la fin de 2010, estimation qui semble aujourd'hui trop ambitieuse. En tout état de cause, le secteur bancaire ne distribue plus aucun bulletin de virement national papier depuis le début de 2010. Les autres émetteurs de bulletins de virement papier (grandes entreprises, imprimeries, etc.) ont été invités à suspendre la distribution des bulletins de virement belges. Le secteur bancaire cessera de traiter les anciens bulletins de virement papier belges le 31 décembre 2010.

Les virements européens sont traités parallèlement aux anciennes normes belges appliquées aux virements, aux chèques, aux paiements par carte et aux domiciliations. L'objectif visant à remplacer la quasi-totalité des virements belges par les virements européens d'ici la fin de 2010 ne sera vraisemblablement pas atteint.

La migration du virement national vers les normes uniques européennes a connu des débuts particulièrement lents. Très limité dans le courant de 2008, le volume de virements européens s'est sensiblement accru en 2009. Entre septembre 2009 et septembre 2010, le volume des virements européens en Belgique est passé de 11,1 p.c. à 26,3 p.c. du nombre total de virements.

À cet égard, l'initiative du Parlement européen et du Conseil qui vise à légiférer afin d'imposer une date butoir pour les virements (et les domiciliations) européens revêt une importance particulière. Le législateur européen fixera une date à partir de laquelle seule une variante dite « *SEPA compliant* » du virement pourra être utilisée. À compter de cette date, les banques ne pourront plus proposer de virements nationaux à leur clientèle. La raison principale de cette initiative réglementaire est l'évolution particulièrement lente des volumes des transactions SEPA dans bon nombre de pays: il semble que le caractère autorégulateur du marché des paiements ne constitue pas un incitant suffisant pour limiter la période de migration. Il est certainement dans l'intérêt de tous les acteurs de limiter autant que possible la période de coexistence de deux circuits de paiement (circuits SEPA et circuits nationaux non SEPA).

2.1.2 TRAITEMENT INTRABANCAIRE (AU SEIN D'UNE MÊME BANQUE) DES VIREMENTS EUROPÉENS

La migration des paiements (« on-us ») entre deux clients d'une même banque est plus rapide que celle des paiements interbancaires.

Alors que les paiements interbancaires belges effectués au format SEPA s'élèvent à environ 26 p.c. (cf. graphique 1), la proportion des paiements intrabancaires dépassait déjà 37 p.c. à la fin de juin 2010. Ce constat tient probablement à la migration rapide des grandes entreprises émettrices de factures qui détiennent un compte auprès de plusieurs banques. En effet, ce sont essentiellement ces entreprises qui envoient des factures munies de bulletins de virement européens. Le particulier est invité à effectuer le paiement sur le compte que détient l'entreprise concernée auprès de la même banque.

Tableau 1: Migration des virements intrabancaires vers le format SEPA

(en pourcents)

		SEPA	non SEPA	Total
2009	Janvier	1,6	98,4	100
	Février	2,0	98,0	100
	Mars	3,4	96,6	100
	Avril	7,0	93,0	100
	Mai	12,6	87,4	100
	Juin	13,5	86,5	100
	Juillet	11,8	88,2	100
	Août	13,0	87,0	100
	Septembre	13,9	86,1	100
	Octobre	14,4	85,6	100
	Novembre	16,9	83,1	100
	Décembre	22,5	77,5	100
2010	Janvier	28,0	72,0	100
	Février	30,3	69,7	100
	Mars	33,9	66,1	100
	Avril	34,1	65,9	100
	Mai	34,6	65,4	100
	Juin	37,2	62,8	100

Source: Febelfin

2.1.3 TRAITEMENT DES VIREMENTS EUROPÉENS TRANSFRONTALIERS

La migration des formats existants vers les normes SEPA s'est déroulée très rapidement pour les virements transfrontaliers.

Contrairement au rythme de croissance relativement faible des virements européens « nationaux », la migration des virements transfrontaliers vers le format SEPA a été particulièrement rapide. Il va sans dire que le fait que les donneurs d'ordre de paiements transfrontaliers étaient rompus à l'usage des IBAN et BIC a facilité la migration vers les normes SEPA. Dans le tableau ci-dessous figurent les virements transfrontaliers que les banques belges traitent par EBA/STEP2; il illustre clairement la rapidité de la migration. Dès le second semestre de 2008, la moitié des paiements transfrontaliers était effectuée au format SEPA, proportion qui a continué de progresser nettement, pour s'établir à 83 p.c. au premier semestre de 2010.

Tableau 2: Migration des virements européens transfrontaliers vers le format SEPA

(Virements des banques établies en Belgique traités par EBA/STEP2)

	Nombre de transactions			Pourcentages		
	SEPA	non SEPA	Total	SEPA	non SEPA	Total
2008						
Semestre 1	2.266.126	2.805.799	5.071.925	45	55	100
Semestre 2	3.166.370	3.186.992	6.353.362	50	50	100
2009						
Semestre 1	4.316.993	2.278.125	6.595.118	65	35	100
Semestre 2	5.821.205	1.678.794	7.499.999	78	22	100
2010						
Semestre 1	7.986.119	1.670.772	9.656.891	83	17	100

Source: EBA

2.1.4 INTRODUCTION DU VIREMENT EUROPEEN PAR LES ENTREPRISES

La plupart des grandes entreprises émettrices de factures envoient leurs demandes de paiement accompagnées d'un bulletin de virement européen. A la suite du secteur public, elles ont pris l'initiative d'introduire, à leur tour, le virement européen. Les dernières grandes entreprises émettrices de factures termineront la migration des virements électroniques dans le courant de 2011.

Un nombre important de petites et moyennes entreprises n'ont pas encore commencé ou sont seulement en cours de migration vers le virement européen. De ce fait, une grande partie des virements, surtout ceux transmis électroniquement en masse à la banque émettrice, demeurent au format national. Pour bon nombre d'entreprises, la plate-forme Isabel⁴, très répandue dans le marché, est essentielle car c'est grâce à ce canal que les virements (et d'autres informations) peuvent être transmis à plusieurs banques. Isabel est un acteur important sur le marché des services de paiement pour les entreprises et les administrations publiques, et est actuellement dans la phase d'ouverture à grande échelle de la nouvelle plate-forme SEPA, Isabel 6. La vitesse de migration des utilisateurs d'Isabel est relativement faible étant donné que la date ultime pour l'utilisation de la plate-forme non SEPA (Isabel IBS 5.0) a été repoussée à la fin de 2012. Les utilisateurs d'Isabel disposent ainsi d'une fenêtre de migration plus large. Actuellement, quelque 150 entreprises migrent chaque mois vers la version SEPA d'Isabel.

Selon une enquête menée auprès des entreprises actives sur le marché de l'Enterprise Resource Planning (ERP), une grande majorité d'entre elles sont prêtes à introduire les nouveaux standards XML des virements européens dans leurs logiciels. Celles qui n'ont pas encore adapté leurs logiciels sont généralement au dernier stade d'adaptation. Ainsi, la plupart des petites et moyennes entreprises disposent d'applications de paiement adaptées pour pouvoir générer des virements européens. On s'attend à ce que cette évolution augmente sensiblement le rythme de migration dans un avenir proche.

2.2 La domiciliation européenne (SEPA direct debit ou SDD)

2.2.1 LANCEMENT DE LA DOMICILIATION EUROPEENNE EN BELGIQUE

La domiciliation européenne est devenue réalité le 1^{er} novembre 2009. Elle a été lancée sous deux versions: le schéma de base (Core Scheme) et le schéma Business-to-Business (B2B).

Le schéma de base est la variante européenne du schéma national de domiciliation utilisé pour l'encaissement de factures émises par des entreprises à charge de particuliers. Presque toutes les banques actives dans l'industrie des paiements en Belgique participent à ce schéma. La majorité des banques prennent aussi part au schéma B2B, destiné aux encaissements automatisés de factures interentreprises. Actuellement, en Belgique, l'entièreté des comptes bancaires est accessible pour le schéma Core et près de 99 p.c. le sont pour le schéma B2B avec pour objectif d'atteindre les 100 p.c. d'ici le mois de novembre. En Belgique, presque toutes les entreprises ont donc la possibilité de conclure des domiciliations B2B avec leurs partenaires commerciaux.

La domiciliation européenne est un nouvel instrument de paiement permettant d'encaisser automatiquement des factures sur une base transfrontalière.

Les principales différences entre les domiciliations belge et européenne sont présentées dans le tableau 3. Outre son caractère international, la domiciliation européenne connaît plusieurs variantes selon son utilisation et ses utilisateurs. Le schéma B2B a été conçu pour une utilisation entre entreprises, ce qui permet à ces dernières d'encaisser ou de payer leurs factures de manière efficace. Le schéma B2B est proposé de manière optionnelle par les banques.

⁴ Isabel est un fournisseur de services en télématique bancaire et en facturation électronique. Elle offre notamment une plate-forme multibancaire aux utilisateurs de services de paiement.

Une autre différence a trait aux mandats liés aux domiciliations. Un mandat de domiciliation est une autorisation donnée par un débiteur à sa banque de débiter son compte sur la base d'une instruction de paiement présentée par le créancier, par l'intermédiaire de la banque de celui-ci. Dans le cadre de la domiciliation européenne, le mandat doit être remis au créancier et non plus à la banque du débiteur. Dans le cas de la domiciliation B2B, le débiteur doit avertir sa banque qu'il a signé un nouveau mandat. Dans le cas du schéma de base, la banque du débiteur n'est informée qu'au moment du premier encaissement. Le secteur bancaire belge étudie actuellement le développement d'un service complémentaire qui permettrait de transmettre les données du mandat à la banque du débiteur avant le premier encaissement par le créancier (cf. ci-dessous 2.2.3 L'option « Informations du mandat préalablement envoyées »).

Enfin, le temps nécessaire aux banques pour effectuer le traitement a été ramené à deux jours et un encaissement B2B sera traité de manière interbancaire en un seul jour.

Tableau 3: Principales différences entre le système de domiciliation belge et la domiciliation européenne

Schéma de domiciliation belge (DOM80)	Schéma de domiciliation européen
<i>Valable en Belgique.</i>	<i>Valable dans les 32 pays SEPA.</i>
<i>Un schéma de paiement spécifique (donnant droit à un remboursement).</i>	<i>Trois schémas différents:</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>schéma de base (avec possibilité d'une domiciliation unique et donnant droit à un remboursement);</i> ➤ <i>schéma Business-to-Business (ne donnant pas droit à un remboursement)</i> ➤ <i>nouveau schéma « montant fixe » (ne donnant pas droit à un remboursement) (cf. 2.2.2).</i>
<i>Le mandat est géré par la banque du débiteur (et le créancier).</i>	<i>Le mandat est géré par le créancier. À l'avenir: possibilité de signer électroniquement un mandat par internet.</i>
<i>Le cycle de traitement interbancaire dure trois jours.</i>	<i>Le cycle de traitement interbancaire dure deux jours pour le schéma de base et un jour pour le schéma B2B.</i>

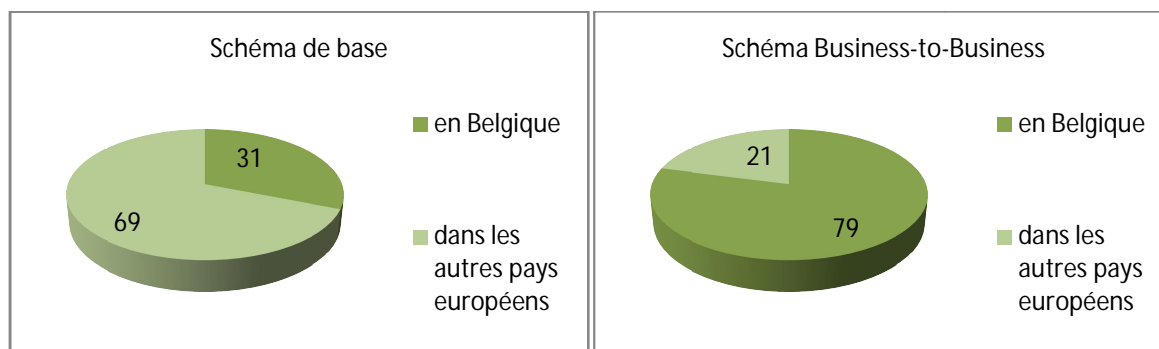
A l'heure actuelle, le nombre de transactions reste faible étant donné que la transition doit être progressive et sans risque.

Après un an, la part de la domiciliation européenne dans le nombre total de domiciliations dans la zone euro s'élève seulement à 0,05 p.c. En Belgique, on enregistre quelques dizaines de milliers de domiciliations européennes par mois, dont la grande majorité concerne des transactions B2B. Ce schéma, réservé aux professionnels, n'existait pas auparavant et répond clairement à une certaine demande du marché. Plusieurs grandes entreprises (surtout dans le secteur pétrolier) ont migré vers le schéma B2B et, depuis lors, encaissent le paiement de leurs livraisons quotidiennes en utilisant le format de la domiciliation européenne.

La Belgique est de loin le meilleur élève européen en ce qui concerne l'utilisation des domiciliations européennes.

La part de la Belgique dans l'utilisation en Europe des nouveaux schémas d'encaissement est substantielle (données traitées jusqu'en août 2010): dans le schéma de base, pratiquement une domiciliation européenne sur trois a été initiée par un créancier auprès d'une banque belge, alors que, pour le schéma B2B, la part de la Belgique s'établit à près de 80 p.c. (cf. graphique 2).

Graphique 2: Part en pourcentage des domiciliations européennes utilisées par les Belges
(période allant de janvier à août 2010)



Source: EBA

La migration s'effectue à l'initiative des entreprises créancières: elles décident quel type de mandat elles soumettent à leurs débiteurs, et arrangent ainsi la transition progressive de l'ancien système belge DOM80 vers la nouvelle domiciliation européenne. Pour l'heure, aucune publicité active n'a encore été faite à ce sujet car la Commission européenne souhaite réglementer la migration vers les instruments de paiement européens.

Il ressort d'une enquête menée auprès des fournisseurs de logiciels de paiement que la mise à niveau vers les nouveaux schémas de domiciliation est en cours.

L'enquête réalisée auprès des entreprises actives sur le marché de l'Enterprise Resource Planning (ERP) (cf. ci-dessus 2.1.4 Introduction du virement européen par les entreprises) traitait aussi de la domiciliation européenne. La plupart des entreprises proposant des logiciels de paiement ont l'intention d'adapter leurs produits afin de pouvoir traiter le schéma de base de la domiciliation européenne. La majorité d'entre elles ne sont toutefois pas encore prêtes. Les fournisseurs ne proposeront pas tous le schéma de paiement B2B. S'agissant de la gestion des données de mandat par les entreprises créancières, seule une minorité des logiciels seront adaptés en ce sens. Les solutions logicielles pour la gestion des mandats sont aussi offertes par d'autres entreprises sur le marché.

2.2.2 LE SCHÉMA DE DOMICILIATION DE « MONTANT FIXE » (SEPA FIXED AMOUNT DIRECT DEBIT SCHEME)

Le secteur bancaire développe actuellement un schéma de domiciliation complémentaire. Les schémas actuels ne répondent pas à tous les besoins des utilisateurs: le schéma de base européen (et la législation européenne y relative, qui prévoit un droit de remboursement pour le débiteur) crée une incertitude concernant la finalité du montant encaissé et peut compliquer la gestion de trésorerie de fournisseurs de certains services tels que les tickets de voyage ou d'accès, les assurances et les services d'utilité publique. En effet, dans le schéma de base, le consommateur peut demander, dans un délai de huit semaines, le remboursement d'un montant encaissé si deux conditions sont remplies, à savoir si le montant de l'encaissement n'est pas un montant fixe et s'il est plus élevé que ce que l'on peut raisonnablement escompter. Les banques ne sont pas tenues de prendre en considération ces deux conditions et, en Belgique, donnent au débiteur un droit de revendication inconditionnel dans le schéma de base. Dans le nouveau schéma « de montant fixe », le débiteur n'aura pas droit au remboursement puisqu'un montant fixe est convenu préalablement dans le mandat signé comme base pour l'encaissement automatique.

Au moment de la publication du présent rapport, le tout premier recueil de règles techniques (*RuleBook*) destiné aux banques prestataires de services n'a pas encore été publié. Plusieurs modalités concernant les instructions nécessaires à la mise en œuvre de ce schéma (*Implementation guidelines*) doivent encore être précisées. De plus, un code de conduite devra

décrire les règles, les conditions et les différents participants de cette variante au schéma de base. Il est généralement admis que ce schéma de « montant fixe » pourrait être proposé à partir de novembre 2011 dans l'industrie belge des paiements.

2.2.3 L'OPTION « INFORMATIONS DU MANDAT PRÉALABLEMENT ENVOYÉES » (ADVANCED MANDATE INFORMATION)

En Belgique, le secteur bancaire et les créanciers examinent des méthodes pour échanger les informations du mandat avant l'échange d'un premier encaissement. Toutes les parties considèrent qu'un tel échange de données, le plus rapidement possible après la signature du mandat, permettra un traitement plus aisé lors du démarrage de la nouvelle domiciliation européenne.

Dans le schéma européen de domiciliation, le débiteur transmet son mandat de domiciliation directement au créancier. Le mandat de domiciliation est l'accord que donne le débiteur au créancier de présenter des domiciliations et qui autorise la banque du débiteur à débiter le compte. Dans le système belge classique de domiciliation, le mandat était (et est toujours) transmis à la banque du débiteur. Celle-ci peut ainsi vérifier lors de chaque encaissement si les données d'encaissement correspondent au mandat qui lui a été confié par le débiteur. Étant donné que cette possibilité disparaît dans le schéma européen, le secteur bancaire et les grands créanciers émetteurs de factures étudient la possibilité de transmettre les données du mandat à la banque du débiteur immédiatement après la signature de celui-ci et l'enregistrement subséquent des données du mandat chez le créancier. Avant le premier encaissement de la nouvelle domiciliation, la banque du débiteur peut vérifier si le compte de celui-ci est correct et disponible pour un encaissement automatique. D'autres pays de la zone SEPA sont également intéressés par ce système, surtout dans le cadre des mandats B2B.

Le Conseil européen des paiements⁵ (EPC) a organisé dans ce cadre une consultation publique et a décidé de ne pas intégrer tout de suite les adaptations nécessaires dans la norme générale. C'est pourquoi en Belgique les banques examinent, en concertation avec les entreprises, des méthodes visant à échanger préalablement les informations du mandat, afin que le premier encaissement d'une nouvelle domiciliation européenne se passe de manière fluide et rapide.

2.2.4 LES MANDATS ELECTRONIQUES (E-MANDATES)

En plus des mandats papier traditionnels, la domiciliation européenne SDD prévoit la possibilité d'établir des mandats au moyen des canaux électroniques, encore appelés « e-mandates ». Les entreprises belges sont fortement intéressées par cette possibilité supplémentaire.

Cette solution se base sur les services bancaires en ligne pour lesquels le débiteur utilise ses identifiants bancaires électroniques. Les mandats électroniques ont été principalement prévus à l'usage des grandes entreprises émettrices de domiciliations et des commerçants actifs sur internet. En 2010, l'EPC a développé toutes les conditions préalables au développement de cette solution par les banques. Un projet pilote devrait être prochainement établi par les banques portugaises. Sur base de cette expérience, les banques belges sont disposées à étudier cette possibilité afin de faciliter et d'augmenter l'utilisation de la domiciliation européenne à la fois par les créanciers et par les clients. En effet, les entreprises belges se sont montrées fort intéressées par cette possibilité supplémentaire qui pourrait être offerte de manière optionnelle par la communauté bancaire belge à l'avenir. Le développement de cette solution devrait également élargir le champ d'activité des services de paiement électroniques.

⁵ L'EPC est l'organe de décision et de coordination du secteur bancaire au niveau européen pour tout ce qui concerne les paiements.

2.3 La carte de paiement européenne (SEPA CARD)

Concernant les discussions relatives aux commissions multilatérales d'interchange, MasterCard et Visa ont adapté leurs positions suite aux remarques effectuées par la Commission européenne.

Estimant que les commissions multilatérales d'interchange étaient disproportionnées et pourraient restreindre la concurrence entre les banques pour l'acceptation des cartes de paiement sans apporter d'avantages aux consommateurs, la Commission avait envoyé une communication de ces griefs à Visa en avril 2009, rapidement après avoir déjà condamné MasterCard pour les mêmes motifs. Comme pour MasterCard, les commissions concernées sont celles dues par la banque du commerçant à celle de l'acheteur lors de chaque paiement par une carte du réseau Visa, pour les opérations transfrontalières, mais aussi domestiques dans 9 pays, dont la Belgique, le Luxembourg ou l'Italie. Visa Europe a maintenant proposé de ramener à 0,2 p.c. du montant de la transaction la commission facturée entre les banques pour chaque paiement effectué par carte de débit (à noter qu'il s'agit des seuls paiements directs, donc pas les débits différés ou les paiements par carte de crédit). Cette réduction s'inscrit dans la ligne des engagements unilatéraux déjà pris par MasterCard en avril 2009. Ceci constitue un premier pas en terme d'uniformisation et de transparence des coûts des différents schémas de carte.

PayFair, une initiative belge à l'origine indépendante des banques, a pour objectif de créer un troisième schéma européen de cartes, avec aujourd'hui la capacité technique lui permettant de devenir opérationnel à grande échelle.

Depuis quelques années, l'Eurosystème avance l'idée qu'un schéma de cartes européen devrait émerger du processus SEPA en Europe. En effet, le marché des cartes européen est suffisamment important pour permettre une plus grande compétition tout en bénéficiant d'économies d'échelle. Un troisième schéma de cartes, opérant en concurrence avec les schémas internationaux déjà actifs en Europe VISA Europe et MasterCard, semble un élément nécessaire pour la concrétisation d'un marché SEPA compétitif de cartes.

Actuellement, PayFair est en phase de déploiement après avoir été en pilote avec une grande entreprise de distribution belge depuis octobre 2009. Le schéma traite aujourd'hui les paiements effectués par carte par le personnel de cette entreprise afin de régler leurs achats au sein de la chaîne de magasins. L'infrastructure technique est en place et est ouverte à d'autres intervenants, tels les banques, les fabricants de terminaux et les commerçants. Si la phase de déploiement est actuellement opérée auprès des vendeurs de terminaux et des commerçants, il s'agit encore d'attirer l'intérêt des banques, qui constituent une force motrice majeure, et par conséquent un élément déterminant dans la réussite du projet.

Parallèlement, PayFair développe ses activités en proposant les premières cartes de chèques repas électroniques qui utiliseraient son propre réseau pour l'acceptation de celles-ci.

3 ASPECTS JURIDIQUES

Un cadre juridique commun est une des clés de voûte de l'espace unique de paiement en euros. Dans ce cadre, d'énormes progrès ont été réalisés depuis le dernier rapport d'avancement. Trois initiatives ont une incidence considérable: la transposition de la directive européenne 2007/64/CE concernant les services de paiement, le remplacement du règlement 2560/2001 par le règlement 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers et les consultations publiques de la Commission européenne concernant les dates de clôture pour la migration vers le SEPA.

3.1 La directive européenne du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

La transposition en droit belge de la directive sur les services de paiement dans le marché intérieur s'est effectuée au moyen de deux lois. Les règles de la directive sont d'application de manière complète en Belgique depuis le 1er avril 2010.

La loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement transpose le titre II de la directive ayant trait à l'accès à l'activité et à la supervision prudentielle des établissements de paiement. Elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2009. Depuis ce jour, cette loi permet à un nouveau type de prestataires de services de paiement, les établissements de paiement (tels que des opérateurs de téléphonie ou des organismes de transfert d'argent), de fournir des services de paiement. En Belgique, ces établissements de paiement sont agréés et contrôlés par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA). Le 21 septembre 2010, la société Atos Worldline, qui effectue en Belgique les opérations de cartes (Bancontact/Mister Cash, Maestro, Visa, Mastercard), a obtenu l'agrément comme établissement de paiement et bénéficie ainsi du passeport européen. EPS, nouvelle venue à vocation européenne dans le secteur des cartes, qui a pour objectif de traiter les opérations de cartes du futur schéma PayFair, a également demandé l'agrément. Par ailleurs, les sociétés établies en Belgique qui exerçaient déjà l'activité de prestataire de services de paiement avant l'entrée en vigueur de cette loi peuvent bénéficier d'une mesure transitoire qui leur permet de continuer d'exercer leur activité sans cet agrément jusqu'au 1er avril 2011.

La loi du 10 décembre 2009 sur les services de paiement transpose les titres I, III et IV de la directive et est entrée en vigueur le 1er avril 2010. En vertu de cette loi, les règles belges en matière de paiements électroniques sont identiques à celles prévalant dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. L'ensemble des règles de fonctionnement et de sécurité des paiements électroniques a été adapté et les banques belges ont modifié leurs conditions générales afin de les rendre conformes à cette nouvelle loi. Les changements principaux peuvent être regroupés en trois thèmes. Le premier concerne l'information. La loi clarifie et uniformise l'information sur les paiements (conditions tarifaires, droits et obligations, délai de traitement, etc.). Le second point concerne les délais d'exécution et les dates-valeurs. On retrouve par exemple l'obligation pour les prestataires de services de paiement de traiter les paiements dans des délais clairement fixés à l'avance. Concrètement, à partir du 1er janvier 2012, un paiement interbancaire devra être exécuté pour la fin du jour suivant celui où l'ordre de paiement est reçu. Dans l'intervalle, ce délai peut être de trois jours. On notera qu'en Belgique, les virements nationaux SEPA ou belges, sont déjà exécutés en un jour. Le bénéficiaire doit avoir accès à l'argent immédiatement. Enfin, le troisième changement traite d'une nouveauté en Belgique, le droit au remboursement dans certains cas, pour les opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire (domiciliations ou opérations par carte). Pour les consommateurs, la loi prévoit qu'en cas de domiciliation non autorisée ou si le prestataire de service de paiement commet une erreur dans le traitement de la domiciliation qui était autorisée, le remboursement ou la correction de l'opération devra être immédiat pour autant que l'erreur ait été signalée au plus tard 13 mois après la date du débit. D'autre part, même dans le cas d'une domiciliation autorisée, si le montant prélevé par l'opération de domiciliation n'était pas connu d'avance et ne correspond pas au montant qui était raisonnablement escompté, la loi prévoit un délai de huit semaines pour effectuer la contestation. Le prestataire de services de paiement devra alors effectuer le remboursement dans un délai de 10 jours. Les mêmes règles en matière de remboursement valent pour les opérations de paiement par cartes

Les dernières incertitudes juridiques qui concernaient la migration vers la domiciliation européenne ont été levées avec la transposition en droit belge de la directive européenne sur les services de paiement.

La loi sur les services de paiement s'applique tant aux virements et domiciliation nationales qu'aux virements et domiciliations SEPA.

La notion de consommateur, pertinente pour le droit au remboursement, par opposition à la notion d'entreprise, a été définie à l'article 2, 23°: un consommateur est *une personne physique qui, dans le cadre des contrats de services de paiement régis par la présente loi, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle*. Les entreprises peuvent dès lors établir des mandats Business-to-Business ou Core en fonction de leur clientèle et de leur type d'opération et déterminer ainsi la limite des remboursements potentiels.

La question de la pérennité de la validité juridique des mandats de domiciliation belges (DOM80) dans le schéma du SEPA Direct Debit (SDD) a été résolue de manière univoque dans l'article 79 de la loi: [...] *les mandats en cours, donnés dans le cadre d'une domiciliation, restent valables jusqu'à leur résiliation ou leur révision*. Grâce à cet article, les quelque 30 millions de mandats de domiciliation belges existants n'ont pas dû être remplacés par des mandats SDD, et ont pu être intégrés dans le schéma SDD.

3.2 Le Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté

Ce nouveau règlement oblige les prestataires de services de paiement à appliquer aux paiements transfrontaliers en euros les mêmes frais que ceux applicables aux opérations similaires à caractère national et à être accessibles (« reachable ») pour les domiciliations européennes.

Entré en vigueur le 1er novembre 2009, ce règlement 924/2009 abroge le règlement 2560/2001 qui traite des paiements transfrontaliers en euro. Il s'applique dans tous les états membres de l'Union européenne aux paiements n'excédant pas 50.000 euros. Il établit comme principe de base que les frais prélevés par les prestataires de services de paiement doivent être les mêmes pour les paiements nationaux et transfrontaliers. Ce règlement concerne toutes les transactions de paiement électroniques, dont les virements, les domiciliations et les paiements par cartes.

Concernant les domiciliations, la discussion qui concernait les commissions multilatérales d'interchange a été réglée dans l'article 6 du règlement: [...] *tous les prélèvements transfrontaliers exécutés avant le 1er novembre 2012 se voient appliquer une commission multilatérale d'interchange d'un montant de 0,088 EUR, payable par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur [...]*.

De plus, la commission européenne dans un souci d'organiser le parfait fonctionnement des nouvelles domiciliations européennes établit à l'article 8 que *un prestataire de services de paiement d'un payeur accessible pour un prélèvement national libellé en euros sur le compte de paiement dudit payeur est également accessible, conformément au système de prélèvement, pour les prélèvements en euros initiés par un bénéficiaire via un prestataire de services de paiement situé dans tout État membre. [...] Les prestataires de services de paiement se conforment aux obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, au plus tard le 1er novembre 2010*. Ceci signifie que tous les prestataires de service de paiement situés dans la zone euro doivent être accessibles et doivent pouvoir recevoir des instructions de débit liées à un mandat de domiciliation au plus tard au 1^{er} novembre de cette année. Actuellement, en Belgique, l'entièreté des comptes bancaires est accessible pour le schéma Core et près de 99 p.c. le sont pour le schéma B2B avec pour objectif d'atteindre les 100 p.c. d'ici le mois de novembre.

3.3 Consultation publique de la Commission européenne concernant les dates de clôture éventuelles pour la migration vers SEPA (Possible end-date(s) for SEPA migration)

En 2009, la Commission européenne a lancé une consultation publique en demandant aux acteurs concernés si des dates de clôture devaient être introduites pour la migration des instruments de paiement existants vers des instruments de paiement européens (SCT et SDD) et, le cas échéant, de quelle façon.

La grande majorité des pays estimait qu'une législation stricte (règlement) devait être imposée, avec des dates différentes pour les virements et les domiciliations. Des dates de clôture sont nécessaires pour ne pas allonger inutilement la période de migration durant laquelle des systèmes parallèles coexistent. La plupart des pays ont proposé une période comprise entre 3 et 5 ans pour la suppression progressive des schémas de paiement nationaux.

En Belgique, la suppression du formulaire de virement papier belge est maintenue à la fin de 2010. A cette même date, une masse critique de virements électroniques devrait être traitée au format SEPA. D'autre part, une période de migration de trois ans est prévue pour les domiciliations, à savoir jusque fin 2012.

3.4 Document de travail de la Commission européenne concernant les dates de clôture pour la migration vers le SEPA (Working paper on SEPA migration end-dates)

À la suite de la consultation publique, la Commission a publié en juin 2010 un document de travail concernant les dates de clôture pour la migration vers le SEPA (Working Paper on SEPA Migration End-dates⁶), auquel tous les intéressés ont pu réagir.

Ce document de travail, qui ne constitue d'ailleurs pas l'opinion définitive de la Commission, présente plusieurs propositions concrètes. Ainsi par exemple, une date de clôture est proposée pour les virements nationaux un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et deux ans pour les domiciliations nationales. Les donneurs d'ordre seraient obligés d'utiliser le numéro de compte bancaire international (IBAN) à la fois pour le compte du donneur d'ordre et pour celui du bénéficiaire. Enfin, les instruments de paiement de niche ne devraient pas tomber dans le champ d'application et devront être définis quantitativement comme représentant moins de 10 p.c. des opérations de paiement nationales.

4 INFRASTRUCTURE DES SYSTÈMES DE PAIEMENT

4.1 Centre d'échange et de compensation (CEC)

Les banques belges préparent actuellement un appel d'offres (Request for Proposal) qui sera transmis à plusieurs systèmes de paiement de détail pan-européens concernant un éventuel transfert du traitement des opérations de paiement du CEC.

Selon les banques belges, le CEC, système belge de paiement pour les paiements de détail, a une taille insuffisante pour être converti en un système pan-européen. Ce constat a été fait il y a quelques années déjà. Une demande d'information (« Request For Information ») a été transmise à plusieurs systèmes étrangers quant à leur intérêt pour une reprise du traitement des opérations de paiement belges. Sur la base des réponses, plusieurs opérateurs de systèmes de paiement de détail ont été sélectionnés. Ils seront contactés dans le cadre d'un appel d'offres (« Request For Proposal ») qui est actuellement en préparation. Pour la fin du premier trimestre 2011 et après une analyse détaillée des offres, une recommandation sera formulée en vue d'une décision concernant la migration du CEC vers une autre plate-forme.

⁶ http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/sepa/end-date_migration_en.pdf

4.2 ATOS Worldline

ATOS Worldline adapte actuellement son infrastructure centrale au nouvel environnement SEPA .

ATOS Worldline disposera des capacités techniques pour traiter tous les types de schémas de paiement, tant les schémas correspondant aux normes SEPA que les autres. Les terminaux de paiement seront adaptés afin d'autoriser plusieurs types de cartes et de fournisseurs de terminaux (*acquirers*) sur le réseau ATOS.

5 LES CONSOMMATEURS

5.1 Les consommateurs en Belgique

Si les associations de consommateurs sont globalement satisfaites du processus de migration vers le virement européen, elles restent attentives à la mise en place d'une communication systématique entre la banque et son client dans le cadre des nouvelles domiciliations européennes. Enfin, elles s'interrogent sur l'avenir des systèmes de cartes de débit et de monnaie électronique.

Concernant l'utilisation des virements européens, les associations de consommateurs, en ce y compris les indépendants en tant qu'utilisateurs privés ou professionnels de moyens de paiement, sont globalement satisfaites du processus de migration observé en Belgique et n'observent qu'un nombre limité de plaintes. Elles constatent que leur utilisation augmente, du fait de l'adaptation effectuée par de gros facturiers incitant leurs clients à se familiariser avec le nouveau bulletin de virement et avec l'utilisation des nouvelles références IBAN et BIC. A ce sujet, elles remarquent toutefois que certains consommateurs continuent à utiliser le numéro de compte belge (BBAN), facilement identifiable au départ du code IBAN. Les associations notent encore que certaines applications bancaires via internet ne sont pas toujours suffisamment explicites et peuvent parfois engendrer une certaine confusion entre paiement transfrontalier et paiement national.

En ce qui concerne la domiciliation européenne, les associations de consommateurs souhaitent que soit maintenue une certaine forme de communication entre la banque du débiteur et son client. En effet, dans le nouveau schéma de domiciliation, le mandat n'est plus conservé auprès de la banque du débiteur puisque la gestion des mandats relève de la responsabilité du créancier. Alors qu'auparavant toute information préalable au débit était contrôlée par la banque du débiteur, ceci n'est plus automatique et les associations de consommateurs s'interrogent sur l'efficacité de la communication relative au paiement entre le créancier et son client. Elles sont donc clairement en faveur d'une procédure qui systématise l'information par la banque envers son client préalablement à la première opération de débit. A ce sujet, elles estiment que l'option « Advanced Mandate Information » (voir aussi 2.2.3) pourrait répondre à cette nécessité. Par contre, elles estiment que la solution qui pourrait être mise en place en attendant le développement de l'AMI, et qui consiste en un débit de un centime avant le lancement des débits « réels », n'est pas souhaitable dans la mesure où elle générera très probablement un nombre considérable de questions de la part des consommateurs.

S'agissant des cartes et des porte-monnaie électroniques, les associations de consommateurs s'interrogent sur le développement des schémas actuels et à venir. Elles déplorent le peu d'informations reçues sur les stratégies envisagées par les schémas nationaux existants et sur la réalisation des initiatives à portée européenne.

Enfin, les associations de consommateurs notent que le planning initial de la migration vers SEPA en Belgique n'est plus réaliste étant donné le retard pris. Avec l'arrivée d'un règlement européen établissant une date de fin pour les instruments de paiement nationaux, le planning de migration va pouvoir être renouvelé de manière concrète et les modes de communication devraient pouvoir être adaptés en conséquence. Les associations de consommateurs rappellent qu'elles souhaitent qu'une campagne nationale d'information sur le SEPA et sur ses changements apportés pour les consommateurs soit organisée.

5.2 Le Conseil SEPA

Le Conseil SEPA est le nouvel organe européen visant à accompagner le SEPA qui comprend des représentants de tous les secteurs.

À l'initiative commune de la Banque centrale européenne (BCE) et de la Commission européenne, un nouvel organe a été créé, le Conseil SEPA, qui suivra la migration vers le SEPA au niveau européen. Un des objectifs de ce nouvel organe est de veiller à l'implication de tous les acteurs en Europe. Cinq représentants ont été sélectionnés tant du côté de l'offre (les banques et les établissements de paiement) que du côté de la demande (les utilisateurs des services de paiement). Les cinq représentants des utilisateurs proviennent d'organismes de coordination des consommateurs, des détaillants, du secteur des entreprises, des petites et moyennes entreprises et des autorités nationales. Le secrétariat est assuré conjointement par la BCE et la Commission européenne.

Pour la migration belge, il est important que les organismes de coordination belges transmettent leurs préoccupations au niveau européen.